

Inspecteur chargé de  
l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré  
Circonscription de Tulle  
Dordogne

Dossier suivi par  
Eric Sauvezie  
Téléphone  
05 87 01 20 51  
Mél.  
ce.0190052d@ac-limoges.fr

Cité Administrative  
19011 Tulle

Tulle, le 19 septembre 2016

L'inspecteur de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
directeurs d'école

## Note de service n°2

### Objet : suivi et accompagnement de tous les élèves.

- A faire émarger par tous les enseignants rattachés à l'école -

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République vise à conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Afin de pallier les difficultés des élèves, il convient donc d'installer au sein même de la classe des temps de différenciation : cette dernière doit avant tout s'effectuer dans la classe et par le maître de la classe. Pour cela, la mise en place de groupes de besoin peut s'avérer une des solutions. Ces groupes concernent aussi bien les élèves ayant des difficultés que les élèves les plus performants pour qui on proposera des activités d'approfondissement.

Cette même loi souligne le principe de l'école inclusive pour tous les élèves sans aucune distinction. Ainsi, dans tous les cas, les actions mises en place font l'objet de formalisations :

- **Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il s'agit d'un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe aux aides spécialisées ou complémentaires. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.

- **Le projet d'accueil individualisé (PAI)** défini dans [la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) permet de préciser les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, organisation des actions de soins, etc.) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.
- **Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** défini dans [la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015](#) permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer. Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un PPRE et laisse place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) si celui-ci est mis en place. Enfin, le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dès lors qu'un élève bénéficie de mesures de compensation au titre du handicap, il relève d'un PPS pour toute demande relative à un aménagement pédagogique si les parents en font la demande auprès de la MDPH (Pour rappel, c'est à l'équipe éducative de renseigner le GEVA-Sco première demande pour la constitution par les parents d'un dossier MDPH).

- **Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation nécessite de recourir à la MDPH. Il concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans [l'article L. 114](#) du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » et pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la

scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Le projet personnalisé de scolarisation est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève. Le directeur en est le garant. Il constitue la feuille de route du parcours de formation de l'élève en situation de handicap. Afin d'accompagner les équipes, deux documents sont proposés en annexe (« PPS, document de mise en œuvre à l'école maternelle » / « PPS, document de mise en œuvre à l'école élémentaire »). Ces documents sont conçus pour répondre aux différents points qui sont évoqués dans les EES (équipes de suivi de scolarisation) notamment sur l'évaluation de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Comme l'an dernier, un pôle ressource de circonscription, dont l'objectif premier est de prévenir et remédier aux difficultés de tous les élèves (pas seulement des élèves en situation de handicap), est installé : il comprend un conseiller pédagogique (Mme Peyronie), les trois psychologues scolaires (Mme Diop, Mme Hervé et Mme Robert) ainsi que les trois membres du pôle EDEIS (Mme Accary, Mme Rougé, Mme Tapissier).

Vous pourrez donc faire appel à ce pôle ressource pour vous aider dans la conception et la mise en place de dispositifs d'aide.

Je me permets également de vous rappeler la nécessité de provoquer des équipes éducatives dès que des difficultés importantes apparaissent. En cas de situations conflictuelles et en fonction de mes disponibilités, je peux assister à ces réunions.



**Eric SAUVEZIE**

Annexes :

- Tableaux de synthèse recensant les personnes ressources pour chacune des écoles (y compris les enseignants référents), versions Excel et PDF ;
- Document PPRE 2016-2017
- PPS : document de mise en œuvre à l'école maternelle ;
- PPS : document de mise en œuvre à l'école élémentaire ;
- Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016 « parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ».